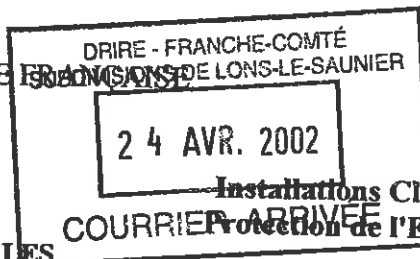


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU JURA****DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie****Carrière de PLASNE-BARRETAINE
SET PERNOT****Tel. 03.84.86.84.00****ARRÊTÉ N° 432****45/2002****LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le Titre du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié relatif à la protection de la nature et le pris ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le Décret n° 99.116 du 10 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU le schéma départemental des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 1116 du 12 décembre 1991 autorisant la Société Coopérative Ouvrière de Production LOCATI à exploiter la carrière sise sur le territoire de la commune de PLASNE, lieudit « Sur Margeat » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 509 du 29 mars 1999 autorisant la SET PERNOT ~~SEALINEAU~~ à poursuivre l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de PLASNE, lieudit « Sur Margeat » et fixant le montant des garanties financières ;

VU la demande en date du 19 janvier 2001 de la SET PERNOT, représentée par son Président de directoire, M. Yves PERNOT, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives remise en état avec un apport extérieur de matériaux inertes et une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de PLASNE et BARRETAINE, sur une superficie totale d'environ 11 ha 77 a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 671 du 14 mai 2001 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2001 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juillet 2001 ;

VU les avis de Mesdames :

- la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 22 juin 2001 et du 23 novembre 2001 ;
- la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 juillet 2001 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 13 juillet 2001 ;
- le Conservateur régional de l'Archéologie en date du 29 juin 2001 ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2001 ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 août 2001 ;
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 15 juin 2001 ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 20 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PLASNE en date du 22 juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARRETAINE en date du 5 juillet 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de POLIGNY en date du 16 juillet 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MIERY en date du 15 juin 2001 ;

VU l'absence d'avis des Conseils Municipaux de SAINT LOTHAIN et de VAUX SUR POLIGNY ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du **2 FÉV 2002**

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du **11 MAR 2002** ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - La SET PERNOT, représentée par son Président du directoire, M. Yves PERNOT, dont le siège social est à CROTENAY 39300, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de PLASNE et BARRETAINE.

ARTICLE 2 - L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique n° 2510-1 : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**
- rubrique n° 2515-1 : Broyage, concassage, criblage - puissance installée > 200 kW. **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 - La production moyenne annuelle est de 150 000 tonnes avec un maximum annuel de 200 000 tonnes en cas de chantier exceptionnel. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 3 452 000 tonnes environ.

ARTICLE 5 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 11 ha 77 a.

ARTICLE 6 - Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^e annexé à la demande susvisée (annexe 1).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : 3, 4, 5 et 75 complète et 2 pour partie section AK (PLASNE) ; 36 et 31 pour partie, 43 et 44 complètes, section ZA (BARRETAINE).

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée pour une durée de 24 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté. La limitation de durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510-1 visée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 - Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement ;
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Elle enfermera la zone d'extraction et les installations. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation. Elles signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.

ARTICLE 11 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière.

ARTICLE 12 - L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 9 à 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants. (Annexe 3).

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de cinq ans pour une superficie d'environ 6 ha :
82 612 Euros. TTC.
- pour la deuxième période de cinq ans pour une superficie d'environ 5,5 ha :
76 910 Euros TTC.
- pour la troisième période de cinq ans pour une superficie d'environ 5,3 ha :
74 440 Euros. TTC.
- pour la quatrième période de cinq ans pour une superficie d'environ 5,3 ha :
70 538 Euros TTC.
- pour la cinquième période de quatre ans pour une superficie d'environ 5,2 ha :
65 660 Euros TTC.

14.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

➤ l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 et suivants et,

➤ la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 30 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 15 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe 4.

17.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant cinq périodes successives d'une durée de 5 ans pour les quatre premières années et de 4 ans pour la dernière.

Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont :

- phase 1 : environ 360 000 m³
- phase 2 : environ 345 000 m³
- phase 3 : environ 390 000 m³
- phase 4 : environ 375 000 m³
- phase 5 : environ 201 000 m³

17.3 L'exploitation de chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus, aux articles 30 et suivants au titre de la phase précédente.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau principal final ne doit pas être inférieure à 530 mètres NGF environ.

Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les banquettes doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres. Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

20.1 Le décapage et le déboisement doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Les matériaux sont extraits par tirs de mines.

L'exploitation de la carrière est réalisée en cinq phases quinquennales (annexe 4).

⇒ Phase 1

Dans la zone Nord-Est de l'autorisation précédente.

L'exploitation se poursuit par l'avancement du front de taille Nord-Est de la carrière existante. L'exploitation s'effectue en un front sur une hauteur globale de 15 mètres.

⇒ Phase 2

Progression vers le Sud-Est.

L'exploitation se poursuit sur deux fronts de taille dans la partie Sud-Est de la demande d'extension :

- un gradin inférieur de 5 mètres,
- un gradin supérieur de 15 mètres

⇒ Phases 3 et 4

Poursuite de l'extension sur le Sud-Est.

L'exploitation se poursuit sur trois gradins : les deux gradins inférieurs de 15 mètres ; le gradin supérieur de 7 mètres.

⇒ **Phase 5**

Fin de l'exploitation sur trois gradins de 15 mètres sous les installations.

20.2 Dès la deuxième année d'exploitation, l'écran paysager et le talutage sur le front Nord-Est seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

La carrière a une desserte par un chemin d'exploitation débouchant sur la route départementale D68. Le carrefour fera l'objet d'une signalisation spécifique. La circulation des poids lourds sera interdite en période de forts gels (barrière de dégel).

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle 1/2000e.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites de propriété et des parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état.

ARTICLE 24 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

L'approvisionnement en eau des installations pour limiter l'envol des poussières est assuré à partir des eaux météoriques canalisées et stockées sur le site.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

26.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

26.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées pour être utilisées pour l'arrosage des pistes et pour l'élimination intermittente des poussières.

26.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'alinéa suivant doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- DCO : < 125 mg/l (norme NFT 90 101).

26.6 Prévention d'une pollution par les hydrocarbures

Les quantités d'hydrocarbures sur le site seront limitées à 3000 l pour l'alimentation des engins et d'un groupe électrogène.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- ✓ un contrôle régulier des engins de chantier afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures de réservoir défectueux et de rupture de circuit hydraulique. Ce suivi sera formalisé.
- ✓ Le stationnement des engins (chargeur, pelle), le soir, ou en cas d'immobilisation prolongée, sur l'aire étanche.
- ✓ Le remplissage des réservoirs des engins effectué sur la plate-forme étanche, ainsi que les vidanges et l'entretien courant.

Cette plate-forme sera munie d'un caniveau conçu pour récupérer les eaux et les liquides résiduels et les diriger vers un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Les polluants, huiles usagées, seront récoltés et évacués hors du site par une entreprise spécialisée.

- ✓ Le stockage des hydrocarbures dans une citerne de 3000 l, dans un bac de rétention.

L'exploitant assurera un entretien suffisant des plate-formes étanches, de la rétention et du décanteur-séparateurs d'hydrocarbures pour garantir la pérennité de leur confinement. Ce suivi sera formalisé.

- ✓ La mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur de la carrière afin de limiter les risques de collision.
- ✓ La mise à disposition du personnel d'un kit absorbant.
- ✓ La sensibilisation du personnel.
- ✓ La distribution au personnel d'une consigne spécifique expliquant les risques et les moyens d'intervention.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble de l'installation de traitement des granulats (concasseur, crible, sauterelle) est doté d'une pulvérisation d'eau.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place.

Le nombre des appareils de mesure est de 4.

L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en annexe 5 au présent arrêté.

Les appareils de mesure sont relevés tous les ans et les résultats des mesures sont transmis suivant la même fréquence à l'Inspecteur des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

La mise en place des appareils interviendra 1 mois après la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1 Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté - d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à :

- Les jours ouvrable de 7 heures à 22 heures : 70 dB(A)
- Tous les jours de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 28.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, en particulier à chaque changement de phase, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

La première mesure faite après notification devra vérifier le respect d'émergence dans les zones précisées ci-avant.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Les résultats des mesures doivent être à la disponibilité de l'Inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté. (Annexes 6 et 7).

La remise en état doit comporter conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- l'aménagement des fronts pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- l'aménagement du carreau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

30.1 Aménagement des fronts de taille

- Les fronts de taille doivent être épurés de manière à supprimer les zones dangereuses (éboulement, glissement). Les blocs issus de cette mise en sécurité doivent être laissés sur place, en pied de paroi.
- Les gradins supérieurs à l'Est et au Nord (cf. annexe 7) doivent être chanfreinés à 45° sur une hauteur de 5 mètres, les matériaux d'abattage doivent être conservés sous forme de cône d'éboulis sur le gradin inférieur.

L'exploitant procédera à l'ensemencement des banquettes intermédiaires et des éboulis (300 m de linéaire).

- Pour les autres fronts, en fin d'extraction, on doit aboutir à des gradins séparés de banquettes de 10 m.:

30.2 Aménagement du carreau

30.2.1 Topographie du carreau

Le carreau doit être maintenu inégal afin d'offrir une microtopographie variée et donc des conditions différentes d'accueil des plantes et insectes.

L'exploitant réalisera :

- le maintien de tas de blocs et de fines sur le carreau,
- le terrassement de talus de plaquette contre les fronts de taille (3800m²) et son ensemencement,
- la création de zones boisées :
 - . plantation du talus du front Nord-Est par des espèces arborescentes ou arbustives,
 - . la création d'îlots boisés sur le carreau,
 - . la création d'un îlot boisé sur la zone remblayée au Sud-Ouest

Ainsi 10 000 m² seront boisés à raison d'un plant par 10 m².

30.2.3 Création d'un point d'eau temporaire

Une dépression de 0,50 m de profondeur d'environ 50 m² de superficie doit être creusée au Sud-Ouest sur le remblai du carreau.

30.2.4 Création de merlon paysager

Deux merlons, de 220 ml en limite Est de 180 ml en limite Sud, de 2m de haut seront implantés sur la bande des dix mètres réglementaires.

ARTICLE 31 - SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 11 ha 77 a.

ARTICLE 32 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

32.1. Echancier de la remise en état

Les opérations de remise en état sont réalisées principalement de manière coordonnée aux travaux. Elles doivent être réalisées en respectant le phasage défini pour l'établissement des garanties financières dont copie est jointe en annexe 8 au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

32.2 Remblayage partiel de la carrière

32.2.1 – Le dépôt de matériaux inertes (talutage des fronts) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

32.2.2 – Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

32.2.3 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

32.2.4 – Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation de certaines zones.

32.2.5 – Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc ...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichées en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

32.2.6 – L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits ; avant enfouissement, ils doivent subir un pesage, un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc ...) par déchargement des camions sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; ces eaux devront transiter par un décanteur – deshuileur avant leur rejet qui devra respecter les normes de l'article 26.4 ; la prise d'un échantillon devra être possible. Cette aire qui pourra également être utilisée pour réaliser le plein des engins et leur parcage ainsi que ses aménagements seront réalisés sans délai.

32.2.7 – En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

32.2.8 – Les apports de matériaux inertes sont autorisés après la première phase et limitée à 15 000 m³ par an et à 75 000 m³ sur la totalité de l'exploitation.

ARTICLE 33 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 34 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 - L'exploitant doit adresser au Préfet, un an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 36 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis des maires des communes de PLASNE et BARRETAINE, l'obligation de garanties financières

imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 38 - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 39 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 40 - Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 41 - Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les Maire des communes de PLASNE et BARRETAINE.

ARTICLE 42 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 44 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SET PERNOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de PLASNE et BARRETAINE par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 45 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires de PLASNE et BARRETAINE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

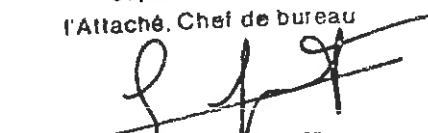
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Chef du Service de l'Architecture et du Patrimoine du Jura,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- Messieurs les Maires des communes de POLIGNY, MIERY, SAINT LOTHAIN, VAUX SUR POLIGNY.

Pour ampliation.

Pour le Préfet.

et par délégation.

l'Attaché, Chef de bureau


Gérard LAFORET

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 3 AVR. 2002

LE PRÉFET.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général.



Philippe MAFFRE